



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 13926

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des artisans au chômage de moins de soixante ans. Non indemnisés par les Assedic, les artisans privés d'emploi se retrouvent sans ressources. Il lui demande de lui indiquer les dispositifs d'indemnisations et d'aides à l'emploi auxquels les artisans au chômage peuvent prétendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage est un régime contributif, financé par les cotisations des employeurs et des salariés. C'est pourquoi les travailleurs indépendants privés d'emploi qui n'ont jamais cotisé au régime d'assurance chômage sont exclus du bénéfice des allocations de chômage. Il appartient donc aux travailleurs indépendants de prévenir le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Toutefois, dans le cadre du dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour permettre à chacun de disposer de ressources minimales, les artisans privés d'emploi peuvent demander le bénéfice du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, le plan emploi du 13 septembre 1989 prévoit que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'ANPE pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, le projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement prévoit qu'en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an et âgé de plus de cinquante ans, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13926

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524